

Rapporteur : **Madame Maryse LAVRARD**

**OBJET : Châtellerault – Alignement rue Alexandre Dumas / Maison Perdue  
Acquisition d'un ensemble foncier appartenant à M. André PROU**

Mesdames, Messieurs,

*Afin de procéder à l'élargissement de la rue Alexandre Dumas et du chemin rural de la Maison Perdue à Targé, et à l'occasion de travaux fonciers, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur André PROU. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de bandes de terrain lui appartenant.*

*Aussi, Monsieur André PROU a donné son accord pour céder à la collectivité trois parcelles de terrain situées chemin rural de la Maison Perdue et rue Alexandre Dumas à Targé, cadastrées section HE n°140, n°141 et n°142 pour une contenance respective de 10 m<sup>2</sup>, 9 m<sup>2</sup> et 46 m<sup>2</sup>, pour permettre l'élargissement desdites voies publiques.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** l'accord de cession en date du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élargissement du chemin rural de la Maison Perdue et de la rue Alexandre Dumas,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

**COMMUNE DE CHATELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**DU**

**Jeudi 7 juillet 2011**

**n°23**

**page 2/2**

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

1°) d'acquérir moyennant l'euro symbolique les parcelles de terre cadastrées section HE n°140, HE n°141, et HE n°142 pour une contenance respective de 10 m<sup>2</sup>, 9 m<sup>2</sup> et 46 m<sup>2</sup>, situées le long de la rue Alexandre Dumas et du chemin rural de la Maison Perdue à Châtellerault (Targé), appartenant à M. André PROU, domicilié au lieu-dit « La Maillardière » à Châtellerault,

2°) d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé aux frais de la commune de Châtellerault en l'étude de M<sup>e</sup> PHILIPPON, notaire à Châtellerault.

Le règlement de cette dépense sera imputé sur le compte budgétaire 820.12/2118/P1052/4100 ouvert au budget 2011.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la commune de Châtellerault  
Transmis à la sous préfecture, le 11/07/2011 N° 5174  
Publié au siège de la Mairie, le 11/07/2011

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Emmanuelle ADAM